



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 11 JUILLET 2025**

**CM2025/07/11/19-5 : AMÉNAGEMENTS CYCLABLES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU
TITRE DU PLAN VÉLO MÉTROPOLITAIN À LA COMMUNE DE NANTERRE SUR LA RUE DE
COURBEVOIE À NANTERRE**

DATE DE LA CONVOCATION : 4 juillet 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-10, L.2213-2, L.2213-4-1, L.5211-11, L.5219-1, R.2213-1-0-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014 par le conseil régional d'Ile-de-France après enquête publique et avis de l'État,

Vu la délibération CM2017/12/08/10 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu le programme d'actions du projet de Plan Climat Air Énergie Métropolitain adopté par délibération du 12 novembre 2018, et en particulier la fiche action « AIR6 – Réaliser un plan métropolitain pour les mobilités actives »,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 portant adoption du Plan Climat Air Énergie Métropolitain,

Vu les délibérations CM2018/11/12/11, CM2020/12/01/03, CM2022/07/01/15 et CM2023/07/13/10 relatives au déploiement de la Zone à Faibles Émissions mobilité,

Vu la délibération CM2021/07/09/27 approuvant le Plan Vélo métropolitain,

Vu la délibération CM2023/12/20/18 approuvant l'actualisation du Plan Vélo métropolitain,

Vu la convention d'objectifs et de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et le collectif Vélo Ile-de-France pour la période 2022-2024,

Vu le contrat de relance et de transition écologique signé le 18 mars 2021 entre la Métropole du Grand Paris et l'État,

Vu le courrier de demande de subvention adressé par la commune de Nanterre à la Métropole du Grand Paris portant sur le financement de son projet d'aménagement cyclable,

Vu le courrier adressé par la commune de Nanterre à la Métropole du Grand Paris, sollicitant un démarrage anticipé des travaux à titre exceptionnel,

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant que la Métropole du Grand Paris « définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment [...] en favorisant le développement de [...] l'action publique pour la mobilité durable », conformément à l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la stratégie métropolitaine affirmée pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et améliorer la qualité de l'air, avec le Plan Climat Air Énergie Métropolitain,

Considérant que la commune de Nanterre a sollicité l'attribution de subventions au titre du Plan Vélo métropolitain pour le projet d'aménagement cyclable sur la rue de Courbevoie à Nanterre,

Considérant que ce projet est :

- Cohérent en tant que complément de tracé de la ligne 1 du Plan Vélo Métropolitain,
- Jugé techniquement compatible avec les ambitions de la Métropole du Grand Paris en matière de sécurisation et de confort des aménagements cyclables, et de partage de la voirie en tant qu'espace public d'une manière plus globale,
- Et qu'il s'inscrit dans les compétences et priorités affichées par la Métropole,

Considérant la demande de démarrage anticipé des travaux à titre exceptionnel de la commune de Nanterre, adressée par courrier à la Métropole du Grand Paris,

Considérant que ledit projet est éligible à un financement au titre du Plan Vélo métropolitain,

La commission « Cohérence territoriale et Mobilités durables » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DIT que les aménagements cyclables proposés par la commune de Nanterre sur la rue de Courbevoie à Nanterre, peuvent être considérés comme compléments de la ligne 1 du Plan Vélo métropolitain.

DÉCIDE l'octroi d'une subvention d'investissement, au titre du Plan Vélo métropolitain, au projet d'aménagement cyclable porté par la commune de Nanterre, pour un montant total de 87 834€ (quatre-vingt-sept mille huit cent trente-quatre euros).

APPROUVE le projet de convention ci-annexé, qui définit les modalités de financement du projet de la commune de Nanterre mentionné ci-dessus.

AUTORISE le président ou son représentant à signer les conventions relatives aux subventions d'investissement et à prendre tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le président ou son représentant à procéder au contrôle de la réalisation des projets d'investissement financés par la Métropole du Grand Paris.

DÉLÈGUE au Bureau de la Métropole, la possibilité de signer de nouveaux avenants, même lorsque le montant de l'avenant est supérieur à 200 000€ (deux cent mille euros), à la condition que les modifications apportées en dehors de celles liées au montant du financement ne soient pas substantielles.

DIT que les crédits seront imputés en section d'investissement sur l'autorisation de programme « ZI8700001 - Plan Vélo et aménagements cyclables », opération « 20048 Plan Vélo métropolitain ».

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.